

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

ANTILOPE DU TIBET (*PANTHOLOPS HODGSONII*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, à l'adresse du Comité permanent, est libellée comme suit

CHARGE :

- b) le Comité permanent d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties.
3. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.93 et 16.94, *Antilope du Tibet* (*Pantholops hodgsonii*), dans les termes suivants :

À l'adresse des Parties

16.93 Toute Partie devrait immédiatement porter chaque saisie de laine illégale d'antilope du Tibet ou de ses produits effectuée sur son territoire à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon les cas, et à l'attention du Secrétariat. Les informations sur la saisie devraient être accompagnées des données associées disponibles afin que des enquêtes de suivi puissent être menées. Le Secrétariat devrait également être informé des progrès des enquêtes de suivi.

A l'adresse du Secrétariat

16.94 Le Secrétariat communique à la 65^e session du Comité permanent les informations relatives aux saisies effectuées et aux progrès des enquêtes visées dans la décision 16.93.

4. À sa 65^e session (Genève, juillet 2014), le Comité permanent a approuvé les recommandations suivantes :
 - a) rappelle aux Parties la nécessité de continuer à appliquer la décision 16.93 et à communiquer au Secrétariat, avant le 31 août 2015¹, des informations sur les saisies effectuées et sur les progrès des enquêtes;

¹ Voir la Notification aux Parties N° 2015/004, Modifications apportées aux dates limites fixées par la 65^e session du Comité permanent à l'adresse <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2015-004.pdf>

b) *demande au Secrétariat d'évaluer les rapports soumis par les Parties conformément à la décision 16.93, et de rendre compte de ses conclusions et recommandations à la 66^e session du Comité permanent; et*

c) *réexamine, à sa 66^e session, la recommandation de supprimer le paragraphe b), sous "CHARGE", de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13).*

5. Le 30 juillet 2015, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties N° 2015/042, invitant les Parties à faire rapport au Secrétariat sur toute saisie de laine ou produits de laine d'antilope du Tibet illégaux effectuée sur leur territoire, ainsi que sur toute enquête liée au commerce illégal de laine d'antilope du Tibet et de ses produits. En réponse à cette notification, l'Australie, la Chine, la Grèce et la Suisse ont communiqué des rapports au Secrétariat.
6. L'Australie a indiqué qu'aucune saisie de laine ou produits de laine d'antilope du Tibet n'avait été réalisée sur son territoire. La Chine a déclaré que les autorités douanières chinoises n'avaient effectué aucune saisie depuis la 65^e session du Comité permanent et la Grèce a fait savoir que depuis le 1^{er} janvier 2014, aucune saisie de laine ou produits de laine d'antilope du Tibet illégaux n'avait été réalisée sur son territoire.
7. La Suisse, en revanche, a indiqué qu'elle continuait de détecter un commerce illégal de châles contenant des fibres de laine d'antilope du Tibet (appelée communément "shahtoosh"), de manière semblable à ce qu'elle signalait à la 65^e session du Comité permanent dans le document SC65 Doc. 41 (Rev. 1). Entre la date de la 65^e session du Comité permanent et le 28 août 2015, la Suisse a réalisé 16 saisies, pour un total de 195 châles contenant des fibres de laine d'antilope du Tibet. Dans la majorité des cas, les auteurs des infractions étaient des ressortissants européens. Il convient néanmoins de préciser que trois de ces saisies, pour un total de 155 châles, ont été réalisées dans des boutiques en Suisse. La Suisse a fait savoir que son organe de gestion CITES travaillait actuellement en étroite collaboration avec INTERPOL à la finalisation d'un rapport sur les saisies de shahtoosh effectuées dans le pays entre 2010 et 2015. Ce rapport comprend des informations sur les procédures d'inspection, les nouvelles tendances et les méthodes d'identification. Il contient également des images de châles relevant d'affaires en cours, raison pour laquelle il est classé confidentiel. La Suisse a cependant précisé qu'elle invitait les organismes de lutte contre la fraude des Parties intéressées à prendre contact avec son organe de gestion national pour demander l'autorisation de consulter le rapport. Elle a également signalé que le commerce illégal de châles en laine shahtoosh de conception moderne, d'une moins grande pureté et d'un prix inférieur restait pour elle un sujet de préoccupation. En juillet 2015, le Bureau central national INTERPOL pour la Suisse a publié la Purple Notice PN-331/7-2015 relative à ce type de commerce illégal; elle peut être consultée sur le site web en accès restreint d'INTERPOL.
8. La Suisse a également indiqué au Secrétariat qu'elle invitait les Parties touchées par le commerce illégal de shahtoosh à se mettre en rapport avec son organe de gestion pour obtenir de l'aide, notamment en ce qui concerne les méthodes d'identification et l'échange d'informations et de connaissances en la matière. Dans l'objectif de renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude entre pays de l'aire de répartition, pays de transit et pays de destination, l'organe de gestion de la Suisse envisageait, au moment de la rédaction du présent rapport, d'échanger ses données d'expérience dans le domaine de la lutte contre la fraude relative au commerce illégal de shahtoosh avec d'autres États membres d'INTERPOL à l'occasion de la réunion du Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité en matière d'espèces sauvages prévue à Singapour en novembre 2015. La Suisse pourra si elle le souhaite fournir de plus amples informations à ce sujet lors de la présente réunion du Comité permanent.
9. Conformément aux dispositions de la décision 16.93, la Suisse avait indiqué à la 65^e session du Comité permanent qu'elle était en contact, à l'époque, avec l'Inde, principal pays d'origine des châles saisis, ainsi qu'avec l'Italie et l'Allemagne. Le Secrétariat prend note du fait que, depuis la 65^e session du Comité permanent, il n'a pas été informé des progrès des enquêtes de suivi, contrairement à ce que prévoyait la décision 16.93. Cette situation peut s'expliquer par le fait que ces enquêtes sont encore en cours et qu'il est encore impossible d'en rendre compte. Le Secrétariat est cependant d'avis que de précieuses sources d'information quant à l'origine de châles contenant des fibres de laine d'antilope du Tibet pourraient être trouvées, par exemple auprès des boutiques où ont eu lieu les saisies. Il encourage la Suisse à poursuivre les efforts positifs déployés pour lutter contre ce type de commerce illégal.

Remarques finales

10. Des châles en laine Shahtoosh de conception moderne et d'une moins grande pureté continuent d'être détectés en Suisse. L'existence de ce type d'offre pourrait entraîner un changement de clientèle en rendant les châles accessibles à un plus grand nombre de consommateurs du fait de leur moindre coût. Les informations disponibles semblent indiquer que ce type de châle est également importé dans d'autres pays européens et le fait que trois saisies importantes aient été réalisées dans des boutiques en Suisse est une source supplémentaire de préoccupation.
11. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat pense que le paragraphe b) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) commençant par "CHARGE" devrait être maintenu dans un avenir proche.

Recommandations

12. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - a) demande à l'Inde, principal pays d'origine de châles en laine shahtoosh, de rendre compte au Secrétariat, avant le 1^{er} mars 2016, des résultats des enquêtes de suivi réalisées sur la base des informations communiquées par la Suisse;
 - b) encourage l'Allemagne, l'Inde et l'Italie à réexaminer leur mise en œuvre de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) à la lumière des nouvelles tendances mises au jour par la Suisse ;
 - c) recommande à la 17^e session de la Conférence des Parties de maintenir le paragraphe b) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) commençant par "CHARGE" et d'intégrer la décision 16.93 dans ladite résolution.